

PRIX DU CESPARM

★★★
Règlement
★★★

Article 1 : Descriptif et objet

Le prix du CESPARM est un prix annuel décerné par l'Ordre national des pharmaciens. Il est destiné à récompenser le titulaire d'un diplôme de pharmacien ou de docteur en pharmacie, ayant moins de 45 ans au moment du dépôt de candidature, et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire devenue définitive, qui par ses travaux ou publications a contribué à développer la prévention, l'éducation sanitaire ou l'éducation thérapeutique dans notre pays.

Article 2 : Jury

Le jury est composé des membres suivants :

- le Président du CESPARM, qui assume la présidence du jury ;
- le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Santé ou son représentant ;
- le Président de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ou son représentant ;
- deux membres du conseil d'administration du CESPARM désignés en son sein ;
- le lauréat de l'année précédente (ou toute personne qualifiée, désignée par le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en cas de défaillance du lauréat).

Article 3 : Examens des dossiers et délibération du jury

Suite à la réception des candidatures, le Président du jury nomme un rapporteur pour chaque dossier. Celui-ci établit une note de synthèse. L'ensemble de ces notes de synthèse est transmis à chaque membre du jury. Le choix du lauréat fait ensuite l'objet d'une procédure en deux temps. Au cours d'une première réunion, le jury sélectionne, à bulletins secrets, les 3 meilleurs dossiers qui constitueront la sélection finale. L'Ordre des pharmaciens s'assure alors qu'aucun des trois finalistes ne présente d'incompatibilité avec les valeurs déontologiques de la profession. Au cours d'une seconde réunion, où le dossier de chaque finaliste doit être tenu à la disposition des membres du jury, ce dernier désigne, à bulletins secrets, le lauréat du prix. En cas d'égalité, la voix du Président du jury est prépondérante.

Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines.

Article 4 : Proclamation

A l'issue de la délibération finale, seul le Président du jury est habilité à communiquer le résultat aux candidats. Les autres membres sont tenus au secret.

Le prix est proclamé et remis par le Président du CESPARM au cours d'une séance solennelle qui se tient, dans la mesure du possible, lors de la Journée de l'Ordre ou, à défaut, dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Dotation

Le prix du CESPARM est constitué d'une récompense en numéraire de 2 000 euros.

Article 6 : Candidatures

Les personnes désirant postuler à ce prix doivent obligatoirement faire acte de candidature au secrétariat du prix en adressant, avant le 30 juin de l'année concernée, un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae, une photocopie d'une pièce justificative de leur âge (afin de vérifier la recevabilité du dossier au regard de la condition liée à l'âge) et un mémoire relatant les actions, ouvrages et travaux qu'elles entendent présenter à l'appui de leur candidature. Les membres, les collaborateurs et les prestataires des différents conseils de l'Ordre des pharmaciens et du CESPARM ainsi que leurs ayants droits directs, ne sont pas admis à déposer une candidature.

Article 7 : Administration

Le secrétariat du prix du CESPARM est assuré par le secrétariat de la présidence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
4 avenue Ruysdaël – 75379 Paris Cedex 08
Tél : +33 (0)1 56 21 34 84